



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau M. Buiatti
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/ORGASYNTH

n° 12866

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH à exploiter, à Grasse, Chemin de la Madeleine, une unité de production de chimie fine,
- VU la demande présentée par la société ORGASYNTH en vue d'une mise à jour des rubriques autorisées pour son établissement sis chemin de la Madeleine à Grasse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,
- LA société ORGASYNTH ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau de nomenclature de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH INDUSTRIES, dont le siège social est situé Chemin de la Madeleine à Grasse, à exploiter dans son établissement sis à la même adresse une unité de production de chimie fine principalement dédiée à la fabrication d'intermédiaires et de produits finis pharmaceutiques, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et	0,5 t	Tous les	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t		ateliers	
1111-1b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	2,5 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1111-2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	4,5 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1111-3b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	0,2 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	10 t	Tous les ateliers	A
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	D
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	25 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	A
1131-3b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	A
1138-4b)	Chlore (emploi ou stockage du) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	< 500 kg	Tous les ateliers	D
1141-3b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	600 kg	Tous les ateliers + aires n° 7 et 9	D
1150-1b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. Sulfate de diméthyle La quantité totale de ce produit (à une concentration en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans	Sulfate de diméthyle : 0,6 t	Tous les ateliers	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	l'installation étant : b) inférieure à 2 t			
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	25 t	Aires de stockage	D
1171-1b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	20 t	Tous les ateliers	A
1171-2b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	20 t	Tous les ateliers	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	50 t	Aires de stockage + tous les ateliers	D
1173-2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	200 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1174	Organohalogénés (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150		Tous les ateliers	A
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	> 1500 l	Tous les ateliers	A
1200-2c	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou	3 t	Aires de	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	préparations) 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		stockage	
1212-3b	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 : b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	100 kg	A, B, C + P	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	< 1 t	A, C + P	D
1419-B-3	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') : B. Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	< 5 t	A, B, C + P + Aires de stockages	D
1420-2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	- Stockage : 6000 kg - Emploi : 500 kg Total = 6,5 t	Aires 9 + 10 + tous les ateliers	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	< 200 t	Tous les ateliers	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- liquides inflammables de catégorie A = 10 m ³ - méthanol = 37,5 m ³ - autres liquides inflammables de catégorie B = 352,5 m ³ - fuel = 1 m ³ soit une capacité équivalente totale = 490,2 m ³	Toutes les aires de stockage	A
1433-B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	240 t	Tous les ateliers + Aires 3, 4, 5	A
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation	Aires 3, 4, 5	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	10 t	A, B, C, D, E + P + Aires	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage,	< 500 kW	Ateliers E +	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		P + Naturel	
2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	600 l 200 l 400 l 400 l + 400 l 350 l Total = 2350 l	Bâtiments A, B, D + P	A
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW :	376 kW	Bâtiments A, B, C, D + P	A
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	2 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 5000 kW		A

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 2

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ORGASYNTH inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ORGASYNTH,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 MARS 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E133



BENOÎT BROCARI